

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P)

Pouvoir adjudicateur – Maître de l’ouvrage :
CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DES COTES D’ARMOR

Adresse Géographique :
4 bis Avenue des Plaines Villes
22440 PLOUFRAGAN

Objet:

Prestations de désembouage & traitement d’eau préventif des réseaux de chauffage du bâtiment du siège de la Caisse d’Allocations Familiales des Côtes d’Armor

Marché N°: 2026-05

SOMMAIRE

Article 1	Présentation de l'immeuble	Page 3
Article 2	Objet du marché	Page 3
2.1	Modalités d'exécution	
2.2	Consistance des installations	Page 3 à 7
2.3	Détail des opérations	
2.4	Conditions d'exécution des prestations	
Article 3	Parties contractantes	Page 6
Article 4	Pièces constitutives du marché	
4.1	Pièces particulières	Page 6
4.2	Pièces générales	
4.3	Pièces complémentaires	
Article 5	Prix	Page 7
Article 6	Paiements	
6.1	L'avance	Page 7 à 8
6.2	Règlement partiel définitif	
6.3	L'acompte	
6.4	Modalité de présentation des demandes de paiement	
6.5	Délai de paiement et intérêts moratoires	
Article 7	Cession de créances et nantissement	Page 8
Article 8	Résiliation du contrat	Page 8
Article 9	Pénalités	Page 9
Article 10	Sous-traitance & acceptation des co-traitants	Page 9
Article 11	Assurance	Page 9
Article 12	Règlement des litiges	Page 9

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'IMMEUBLE

La CAF des Côtes d'Armor a réceptionné son nouveau siège administratif en 2013 et a réalisé un premier désembouage en 2019.

Le bâtiment est organisé en R+2 pour une surface globale de 6 842m². Le siège est composé d'une rotonde, sur laquelle est rattachée 3 ailes nommées A –B-C.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

Ce marché a pour objectif l'amélioration du confort thermique dans l'ensemble du bâtiment la CAF.

Les prestations portent sur :

1. Le désembouage de l'ensemble des réseaux et traitement d'eau préventif,
2. L'équilibrage de l'intégralité de l'installation après désembouage et traitement préventif,

Les prestations se réaliseront en milieu occupé.

Le bâtiment est occupé du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 environ.

Les salariés pourront se reloger et se mettre en télétravail pour libérer les espaces de travail et faciliter les interventions.

Le contrat est avec **obligation de résultat**.

2.1 – Modalités d'exécution

Le PRESTATAIRE, pour avoir visité le site préalablement à la remise de son offre, déclare être parfaitement informé de la constitution du bâtiment et de ses installations.

2.1.1- Préparation de l'intervention

Le PRESTATAIRE réalise un état des lieux des installations avant le démarrage des travaux de désembouage :

- prise de connaissance des installations,
- rassemblement de tous les éléments qui permettent de définir les opérations à mettre en oeuvre (localisation des équipements, recensement des matériels),

2.1.2- Contrôle de la Qualité

Le Maître de l'ouvrage contrôle la bonne exécution des prestations.

Avant et après chaque intervention, le PRESTATAIRE se présente au « Maître de l'ouvrage » pour lui préciser le contenu de son intervention.

2.1.3-Comportement et soin

Lors de ses interventions, le PRESTATAIRE mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la protection des ouvrages. Les matériels nécessaires à la réalisation des prestations ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec les murs et les sols.

Le PRESTATAIRE réalisera un nettoyage des lieux d'intervention après le repli de ses installations de chantier.

2.2 – Consistance des installations

La production thermo frigorifique est assurée par deux pompes à chaleur associées à des sondes géothermiques. Les terminaux distribués comportent :

- des trames de plancher chauffant / rafraichissant (2 tubes) ;
- des radiateurs ;
- des ventilo-convecteurs ;
- Des armoires de climatisation.

2.3 – Détail des opérations

2.3.1- Etape n° 1 : le désembouage de l'ensemble des réseaux et traitement d'eau préventif,

Nettoyage des planchers chauffants des 3 ailes et de la Rotonde, comprenant une analyse d'eau pour le contrôle de l'eau des planchers.

2.3.2- Etape n° 2 - Equilibrage de l'intégralité de l'installation après désembouage et traitement préventif,

Le prestataire vérifiera le matériau de l'échangeur des PAC, de manière à traiter par additif comprenant des inhibiteurs de corrosion adaptés aux différents matériaux composant les réseaux. Ceci afin de rendre l'installation moins sensible aux valeurs de PH

2.3.3 DESCRIPTIF QUANTITATIF ESTIMATIF

Le nombre de nourrice est à l'appréciation du TITULAIRE

L'estimation quantitative réalisée par les Services Généraux de la CAF est la suivante :

Localisation	RdC	1 ^{er} étage	2ème étage
Aile A	15	16	18
Aile B	6	11	14
Aile C	14	19	20
Rotonde	5	17	16
TOTAL : 171 nourrices	40	63	68

2.4 – Conditions d'exécution des prestations

2.4.1-Délais d'exécution

Le marché entre en vigueur à partir de sa notification.

Les délais d'exécution sont ceux mentionnés par le prestataire dans l'article 3.1 de l'acte d'engagement. La date de début d'exécution du marché se fera dès que possible. La date estimée du début d'exécution du marché est comprise entre le 30/06 et le 10/07/2026.

Compte tenu des besoins de confort thermique de la CAF, les prestations devront être effectuées au cours de l'été 2026. **Dans tous les cas, les prestations devront être terminées pour le 25 septembre 2026.**

Le candidat devra proposer les moyens matériels suffisants qui lui permettront de respecter les délais.

2.4.2-Enregistrement de la prestation

L'enregistrement de la prestation correspond aux exigences réglementaires et au besoin de traçabilité. Le PRESTATAIRE met en place et instruit tous les documents d'enregistrement imposés par la réglementation, dans tous les locaux techniques et sur les principaux équipements un affichage de traçabilité.

ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part,

La Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor, désignée dans le présent CCP pour l'expression « Maître de l'ouvrage » représentée par son directeur, Monsieur Frédéric OZENNE.

D'autre part ,
L'attributaire du marché, désigné dans le présent CCP par l'expression : **Le PRESTATAIRE.**

Le comptable assignataire est la Directrice comptable et Financière de la CAF des Côtes d'Armor Madame Laure OLIVIER

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 4– PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

4.1 - Pièces particulières du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant :

- L'acte d'engagement et ses annexes (ex : devis),
- le présent CCP et ses annexes, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait foi,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services issu de l'arrêté du 30 mars 2021,
- la note méthodologique produite par le candidat retenu dont le planning détaillé d'exécution du prestataire.

4.2 - Pièces générales du marché

- Le marché est soumis aux dispositions de l'article [R.2123-1 du code de la commande publique](#)– procédure adaptée.

4.3 - Pièces complémentaires

4.3.1 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article D8222-5 du Code du Travail, le Prestataire est tenu de remettre à la Caf, tous les six mois à compter de la date d'effet du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

Si le titulaire du marché est établi ou domicilié à l'étranger, il devra remettre les documents imposés conformément à l'article D.8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

En cas de non délivrance de ces documents, le Prestataire sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de les délivrer ou de présenter des observations dans un délai de 15 jours.

En cas de mise en demeure infructueuse, il sera prononcé :

- Soit la résiliation du marché aux torts du Prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques
- Soit appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du code du travail, dont le montant est fixé à 10 % du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues par le titulaire en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail

4.3.2 Obligations dans le cas de salariés étrangers

Conformément à l'article L.82251-1 et L.8254-1 du Code du travail, le titulaire doit remettre tous les six mois la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non remise de la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur peut résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Une mise en demeure sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation.

ARTICLE 5 – PRIX

Les prix sont forfaitaires et exprimés en € en HT et TTC dans l'acte d'engagement et décomposés par phase. Ce prix est ferme et réputé être établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Le prix est donc non révisable.

Le prix forfaitaire comprend toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations et tous les frais liés à l'exécution du marché notamment :

- Les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement des ouvriers,
- Les frais d'organisation et d'installation du chantier
- Les fournitures des ingrédients et consommables dans le cadre de l'exécution de ses prestations,
- la protection des ouvrages avec une bâche ou film polyane et le balisage du chantier,
- les frais d'analyses de l'eau
- toutes les sujétions d'exécution des services qui sont normalement prévisibles.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

6.1 - l'avance

Conformément à l'article R 2191-3 du code de la commande publique, une avance peut être accordée au titulaire par la personne publique, si le montant est supérieur à 50 000 euros HT.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Il doit signaler son refus dans son acte d'engagement, et au plus tard au moment de la notification du marché.

Le montant de l'avance correspond à 5 % du montant TTC du marché. Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R,2151-3 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 % pour les marchés publics

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément à l'article R 2191-11 du code de la commande publique.

6.2 Acompte

Des acomptes pourront être versé sur la base du devis conformément à l'article R 2191-21 du code de la commande publique.

6.4 Modalités de présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera par virement bancaire. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- la fourniture livrée
- le montant de la prestation exécutée
- le taux et le montant de la T.V.A.
- la date
- la référence du marché.

Les factures seront établies au nom et adresse de la caf.

6.5 Délai de paiement et intérêt moratoire

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à partir de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement est également due.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

ARTICLE 7 – CESSION DE CREANCES ET NANTISSEMENT

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article [R.2191-62 du code de la commande publique](#), est l'agent comptable de l'organisme concerné

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DU CONTRAT

L'organisme peut résilier le marché de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance. Il motive sa décision. La résiliation s'effectue à l'issue d'un délai de préavis de 15 jours calendaires commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure. L'organisme ne résilie pas le marché si, dans le délai imparti, les obligations précisées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ou si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure. La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

A la remise de son offre le candidat spécifie les délais de réalisations sur lesquels il s'engage.

Les délais sur lesquels les candidats s'engagent s'expriment en semaines calendaires standard (*où une semaine correspond à un délai de 7 jours et 5 jours a minima de travail*).

Après acceptation de son offre ces délais deviennent contractuels et constituent la base sur laquelle sont calculées les pénalités en cas de dépassements.

Lorsque le délai contractuel, est dépassé le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1000$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités ne sont applicables uniquement lorsque les délais ne sont pas respectés du fait du titulaire du marché. Lorsque le retard dans la réalisation de la prestation de service est imputable à la CAF des Côtes d'Armor, les dates d'exécution sont automatiquement décalées d'une durée égale à ce retard.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE et ACCEPTATION DES CO-TRAITANTS

Il est rappelé que le code de la commande publique oblige le titulaire à demander l'acceptation co-traitants et, des sous-traitants par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Le titulaire du marché, s'il ne l'a pas fait au moment de la remise de son offre, devra fournir dans un délai de cinq jours suivant la notification provisoire une attestation d'assurance – en lien avec l'objet du marché - garantissant sa responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement des litiges découlant de l'exécution du présent marché, seul le droit français est applicable. En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de la procédure civile. Les parties peuvent aussi saisir le Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable (CCIRA) de Nantes. Cet organisme de conciliation a pour mission de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable.

Tout litige ne pouvant être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage est soumis au tribunal judiciaire compétent du ressort du siège de la Caf.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 mai 2026

La personne représentant le pouvoir adjudicateur